

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 16/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC**

La Gare  
17270 Clérac

Références : 2025\_58\_UbD16-86\_Env

Code AIOT : 0007211285

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC implanté Chez Cartaud\_terrier des Genêts Bois blanc\_Les Combes\_Les Pierrières 16480 Guizenguard. L'inspection a été annoncée le 02/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la remise en état de la carrière, dont l'autorisation expire le 12 novembre 2025. L'inspection des installations classées était accompagnée dans cette visite par le service du patrimoine naturel (SPN) de la DREAL-NA.

Cette carrière est soumise à deux arrêtés préfectoraux, l'un, du 12 novembre 2015, relatif à l'autorisation d'exploiter, l'autre, n° 2015/150 du 6 novembre 2015, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées.

Le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation a été contrôlé par l'inspection. Le SPN s'est chargé du contrôle du respect par l'exploitant du second arrêté.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IMERYS REFRactory MINERALS CLERAC
- Chez Cartaud\_terrier des Genêts Bois blanc\_Les Combes\_Les Pierrières 16480 Guizengeard
- Code AIOT : 0007211285
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Guizengeard d'Imerys Refractory Minerals Clérac est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 et pour une durée de 10 ans, une carrière d'argiles kaoliniques (50 000 tonnes par an au maximum) et de sable (100 000 tonnes par an au maximum).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suivi annuel de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 2.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Sécurité publique	Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 2.10.1, et article L. 511-1 du code de l'environnement	Demande d'action corrective	2 mois
3	Eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 3.2.5.3-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 3.2.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	État final	Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette inspection a permis de constater que la remise en état de la carrière est engagée et actuellement cohérente avec l'objectif de l'état final prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En revanche, plusieurs manquements ont été relevés quant au respect des prescriptions de cet arrêté, et notamment

- l'absence de plan d'exploitation à jour de la carrière
- des analyses des eaux de surface, canalisées et rejetées dans le milieu naturel, réalisées seulement entre janvier et avril 2022, sans que l'ensemble des paramètres caractéristiques de ces eaux soient pris en compte (absence de relevé de température et de mesure des concentrations de la demande chimique en oxygène [DCO] et des hydrocarbures totaux)
- l'absence d'analyse des eaux souterraines depuis 2018 et des piézomètres et puits probablement détruits en 2018 en cours d'exploitation.

Il est demandé à l'exploitant, d'une part, de remettre à l'inspection des plans à jour de la carrière et, d'autre part, d'expliquer et justifier les raisons qui ont conduit à ne pas poursuivre l'analyse des eaux de surface rejetées dans le milieu naturel et à ne pas rendre de nouveau opérationnels les

piézomètres défectueux et le puits dédiés à la surveillance des eaux souterraines.

Conjointement à cette visite d'inspection, le service patrimoine naturel de la DREAL-NA a effectué le contrôle du respect par l'exploitant de l'arrêté n° 2015/150 du 6 novembre 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées. Un rapport distinct sera émis par SPN.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suivi annuel de l'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, articles 2.2.1 et 2.6.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Plan et rapport annuel

#### Prescription contrôlée

##### Article 2.2.1

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts,
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

##### Article 2.6.2

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 55 m NGF.

#### Constat

L'exploitant a communiqué à l'inspection des photographies aériennes, réalisées par drone. Néanmoins, il s'agit seulement de prises de vues et non de plans, qui doivent comporter l'ensemble des éléments significatifs tels que prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il n'a pu être vérifié en particulier la cote de fond de fouille atteinte en fin d'exploitation et atteinte à

date pour s'assurer du respect de la cote supra de 55 m.

Aucun rapport annuel d'exploitation et d'activité de la carrière n'a été fourni.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

Il est demandé à l'exploitant de fournir

- le plan d'exploitation de la carrière précédent immédiatement les travaux de remise en état final ; ce plan précisera notamment la cote du fond de fouille atteinte et la profondeur d'extraction
- les trois derniers rapports annuels (2022, 2023 et 2024) de l'activité de la carrière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

### **N° 2 : Sécurité publique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 2.10.1, et article L. 511-1 du code de l'environnement

**Thème(s) :** Situation administrative, Interdiction d'accès

**Prescription contrôlée**

*Article 2.10.1 de l'arrêté préfectoral*

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau (bassins de traitement) présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées, équipées d'un portail cadenassé et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie,...) sont disponibles à proximité.

*Article L. 511-1 du code de l'environnement*

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour

l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. [...]

### **Constat**

Le chemin d'accès au site est interdit par une clôture solide et des panneaux de prévention. Les alentours du site sont protégés par des barrières naturelles de type ronciers, ce qui permet de limiter les accès au site par tiers.

En revanche, l'étang présent sur le site n'est ni clôturé ni signalé comme zone dangereuse et il ne comporte pas de moyens de secours adaptés à proximité (de type bouées, par exemple). Cet étang, en l'état actuel, constitue un danger pour la sécurité et ne permet pas de garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

Il est demandé à l'exploitant de

- clôturer l'étang
- mettre en place une signalisation adaptée au caractère dangereux de cette zone
- doter la zone de moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...).

L'exploitant transmettra les justificatifs des actions réalisées.

L'absence d'action correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

### **N° 3 : Eaux rejetées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 3.2.5.3-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux rejetées dans le milieu naturel

#### **Prescription contrôlée**

##### **1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :**

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

## **Constat**

Six mesures de MEST et de pH ont été réalisées du 17 janvier au 22 avril 2022. Le 18 février 2022, la concentration en MEST était de 78,6 mg/L, soit plus de deux fois le seuil maximal de concentration autorisé.

Les autres paramètres (température, DCO, hydrocarbures totaux) n'ont pas été mesurés.

L'exploitant indique que, depuis le printemps 2022, plus aucun rejet d'eaux de surface dans le milieu naturel n'a été effectué en raison du retrait des pompes de rejet.

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

Il est demandé à l'exploitant

- d'expliquer le dépassement du seuil de concentration en MEST du 18 février 2022 et, de fait, de justifier de la suffisance des installations de décantation présentes sur site pour abattre les MEST
- d'expliquer et justifier l'absence d'analyse des autres paramètres caractéristiques des eaux rejetées (température, DCO, hydrocarbures totaux)
- fournir les analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel en 2020 et 2021, avec l'indication des points de prélèvement.
- justifier que les rejets des eaux de surface, pendant l'exploitation de la carrière, requéraient le recours à des pompes de relevage et, si tel était bien le cas, transmettre les justifications de l'absence de pompes sur site et de justifier de quelle façon les eaux de surface sont désormais gérées.

En cas d'absence d'analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel en 2020 et 2021, l'exploitant indiquera les raisons et les justifications qui ont conduit à ne pas réaliser ces analyses.

Même si le défaut d'analyse ne peut éclairer la situation passée et d'éventuels écarts, pour tenter néanmoins d'évaluer l'impact de la qualité des eaux du plan d'eau et des anciennes installations (notamment dédiées à la décantation des eaux de process) sur le milieu naturel, en particulier le ru traversant le périmètre de la carrière, **l'exploitant réalisera, sous deux mois, des analyses de l'eau de ce ru en un point au plus près du périmètre ICPE autorisé – point qui se situera en amont de la mare voisine de la RD 127.** Ces analyses devront porter sur l'ensemble des paramètres réglementés supra dans l'arrêté.

En cas d'écart avec les valeurs seuils sur les paramètres cités supra, l'exploitant indiquera les mesures envisagées pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2015.

L'absence d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 4 : Eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 3.2.5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

### Prescription contrôlée

La surveillance des eaux souterraines est réalisée suivant les paramètres de l'article 3.2.5.3-1 et à partir de la mesure des piézomètres suivants :

- PZ1 : en limite ouest du site,
- PZ2 : à l'est du gisement, sera utilisé pour le contrôle de la qualité des eaux de la nappe et sur le puits P1 situé dans la prairie au sud du site.

Une carte indiquant les niveaux ISO-pièces et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

### Constat

1) Les derniers relevés de surveillance des eaux souterraines à partir des piézomètres 1 (PZ1) et 2 (PZ2) datent de fin 2017 (12 septembre et 11 octobre).

Les mesures de pH et de concentration en MEST ont été réalisées. En revanche, la température de l'eau, la DCO et les hydrocarbures totaux présents n'ont pas été analysés.

2) Cinq mesures de la qualité de la nappe à partir du puits P1 ont été effectuées entre le 8 février et le 12 juin 2018 (le puits était à sec en 2017).

Les quatre premières mesures ont porté sur le pH et la concentration en MEST. Seule la mesure du 12 juin 2018 comporte l'ensemble des paramètres prescrits (i.e., pH, concentration en MEST, température de l'eau, DCO et hydrocarbures totaux).

3) Les valeurs des paramètres mesurés ne sont pas assorties de leurs unités respectives.

4) L'exploitant n'a fourni aucun rapport de la surveillance des eaux souterraines (cf. article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral, article rappelé au point de contrôle n° 1 du présent rapport).

5) L'exploitant indique, dans une fiche datée du 18 janvier 2024 transmise à l'inspection, que l'**« avancement de l'exploitation a vraisemblablement conduit à la destruction des piézomètres en 2017 et du forage (nommé 'puits') en 2018. »**

La visite terrain n'a pas permis de constater l'existence des ouvrages piézométriques réglementés par l'arrêté préfectoral.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de

- justifier l'absence d'analyse des paramètres température de l'eau, DCO et hydrocarbures totaux des eaux souterraines, que ce soit pour les mesures à partir des piézomètres ou du puits
- expliquer et justifier les raisons qui ont conduit à la destruction des piézomètres et du puits, respectivement en 2017 et 2018
- justifier les raisons qui ont conduit à ne pas remettre en état ces piézomètres et puits.

Dans la perspective de la cessation d'activité de la carrière, dont l'autorisation d'exploiter expire le 12 novembre 2025, l'exploitant fournira un relevé de la qualité des eaux souterraines pour évaluer les effets de l'installation sur son environnement et ce, sur l'ensemble des paramètres réglementés (cf. article R. 512-39-1 du code de l'environnement).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 5 : Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveau sonore et émergence

**Prescription contrôlée**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible selon l'évolution des travaux	70 dB(A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard dans les 6 mois qui suit le début des travaux de la zone d'extraction puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

## Constat

1) Le rapport de Bureau Veritas n° 9345061-3-1 du 5 août 2020 indique (voir p 7/28) des heures de fonctionnement de l'installation de 6 h à 19 h, sans distinction de jours ouvrés ou fériés. Les mesures d'émission acoustique en période diurne ont été réalisées, ce qui n'est pas le cas des mesures en période nocturne alors que l'horaire de 6 h à 7 h entre dans la plage horaire

réglementaire dite nocturne (7 h à 22 h).

En effet, l'arrêté préfectoral d'autorisation stipule (article 2.3) que le fonctionnement de l'installation « n'est autorisé que de 7 h 00 à 17 h 30, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés. Exceptionnellement, les horaires pourront être portés de 7 h 00 à 22 h 00. »

2) Les émergences diurnes aux points n° 1 et 2, respectivement de 5,5 et 6 dB(A), sont déclarées conformes par Bureau Veritas dans son rapport, en comparaison avec la valeur seuil de 6 dB(A) à ne pas dépasser.

Si l'émergence au point n° 1 est effectivement conforme, un commentaire est nécessaire pour celle au point n° 2.

L'émergence diurne au point n° 2, calculée à partir du paramètre L50, est de 6,1 dB(A), valeur arrondie à 6 dB(A), conformément à la norme applicable NF S 31-010 relative à la caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement.

Cette émergence, égale au seuil maximal admissible de 6 dB(A), peut être considérée à la fois conforme et non-conforme. En effet, en l'absence d'incertitude associée (à +/- 1 écart-type, par exemple) au mesurande de la grandeur (émergence) mesurée, celui-ci se situe sur, ou en deçà, ou au-delà du seuil maximal à respecter, sans qu'il soit possible de statuer. Cette émergence à 6 dB(A) doit donc être interprétée comme incertaine et nécessiter une nouvelle campagne de mesure. À défaut, il convient de la considérer non-conforme.

3) La dernière campagne de mesure de bruit d'activité de la carrière, qui devait avoir lieu avant août 2023, n'a pas été réalisée. L'exploitant justifie ce point par l'arrêt de l'exploitation en 2021, arguant que l'activité de la carrière n'est plus susceptible d'induire des nuisances sonores, alors même que des engins de terrassement sont utilisés par intermittence, en fonction des conditions météorologiques, dans le cadre du processus de remise en état qui nécessite déplacement de terres, niveling, etc. Selon l'exploitant, les travaux qui mettent en œuvre de tels engins devaient se dérouler sur deux semaines et devraient être achevés prochainement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

Il est demandé à l'exploitant de

- préciser les horaires effectives de fonctionnement de la carrière afin de lever la contradiction entre le rapport de Bureau Veritas et le référentiel réglementaire que constitue l'arrêté préfectoral  
- justifier que l'exploitation de la carrière a bien été stoppée en 2021 et que les travaux de terrassement pour la remise en état final sont terminés. À défaut, en cas de travaux nécessitant des engins pour le déplacement de terres et le niveling pour remettre le site en état, l'exploitant procédera à de nouvelles mesures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 6 : Etat final

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 4.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Remise en état

### Prescription contrôlée

L'objectif final de la remise en état est d'obtenir un site naturel de qualité. Cette réhabilitation se fera sur l'emprise des différents terrains ayant fait l'objet soit d'exactions, soit d'aménagements, avec:

- pour la verve à stériles en surélévation, l'accueil d'un boisement mixte d'essences locales (Chêne tauzin, Chêne pédonculé, Pin maritime) sous forme de bosquets et intégrant des surfaces ouvertes (clairières).

Cette réhabilitation sera coordonnée avec les travaux de découverte des premières tranches du gisement. Ces aménagements seront réalisés progressivement du nord vers le sud. Cette verve débutée en surélévation intégrera les contraintes topographiques du paysage environnant ;

- pour l'aire de stockage des argiles et les bassins de décantation, la mise en place de prairies ;

- pour le site d'extraction remblayé partiellement, l'accueil d'une mosaïque d'habitats constituée de zones boisées, larges paliers inondables, plan d'eau...

[...]

### Constat

L'exploitant a transmis à l'inspection, préalablement à la visite sur le terrain, une vue aérienne de la carrière au 4 décembre 2024 (voir photographie infra). Il n'a pu fournir, en revanche, de plan de détail des travaux déjà effectués de ceux qui restent encore à venir.

Commune de GUIZENGEARD  
Site de CARTAUD  
État des lieux de la remise en état du site  
(Orthophotos du 04/12/2024)

 IMERYS



La vue aérienne est cohérente avec l'observation de la carrière in situ. La visite a en effet permis de constater que la remise en état est bien engagée. Des travaux de terrassement et de remodelage du terrain ont été réalisés et se poursuivent. Les bassins de décantation ont été comblés et la zone a été remodelée pour constituer une prairie en devenir. Des plantations ont été réalisées (e.g., sur la verve régalée au Nord-Nord-Est du site). L'exploitant a fourni une liste d'actions à mener avant la fin de l'hiver 2024-2025 (semer des graines locales sur la zone de traitement des eaux et au droit des bassins remblayées ; réaliser un *hydroseeding* sur talus Ouest (6700 m<sup>2</sup>) pour stabiliser la pente ; planter des chênes sessiles et pins maritimes en bosquets sur la verve régalée).

Il est à noter que, le long de l'étang central, les fronts favorables au Guêpier d'Europe et à l'Hirondelle de rivage ont été conservés (voir photographies ci-dessous).



Vue orientée vers l'Ouest



Vue orientée vers l'Est

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection, sous deux mois, un plan actualisé de la remise en état de la carrière. Ce plan précisera, par rapport au plan en annexe de l'arrêté préfectoral (p 27/27), les zones déjà remises en état de celles sur lesquelles des travaux sont encore à effectuer en détaillant les échéances prévues – la nature de ces derniers sera indiquée dans la légende du plan. Des photographies pourront également être jointes si nécessaire.

Un rapport régulier devra être fait par l'exploitant et transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois